

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00521 Numéro SIREN : 849 353 263 Nom ou dénomination : 3L
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt 5209

3L
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37-41 rue Fernand Pelloutier
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
849 353 263 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 30 juillet,
A 14 heures,

La société ADWILL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 37-41 rue Fernand Pelloutier, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824561013 RCS NANTERRE,
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël ZERBIB,

Associée unique de la société 3L,

En présence de Monsieur Raphaël ZERBIB, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

ADWILL, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -39 131 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ADWILL
Monsieur Raphaël ZERBIB